

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du vendredi 7 juillet 2023  
**N° CP-2023-6-15-3**  
**N° applicatif 6227**

### **15<sup>ème</sup> Commission**

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

### **Service instructeur**

Service gestion domaine et régulation PL

### **Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

## **ÉLARGISSEMENT DU PASSAGE SUPÉRIEUR DE LA RD 12BIS1 - AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE - CONVENTION**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, à conclure avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dans le cadre de l'élargissement du passage supérieur de la RD 12bis1 supportant la piste aéroportuaire et située sur les bords des Communes de SAINT-LOUIS et de BLOTZHEIM.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse assure financièrement l'ensemble des travaux et aura en charge l'entretien ultérieur de l'ouvrage d'art.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse souhaite réaliser des travaux d'élargissement du pont sous la piste principale surplombant la RD 12bis1 et la voie ferrée existante dans le cadre de sa mise en conformité à la réglementation applicable à l'aviation civile lui permettant de garantir la certification de l'EuroAirport au regard de la réglementation européenne relative à la sécurité. L'élargissement de cette piste implique l'extension simultanée de l'ouvrage d'art qui la supporte en passage supérieur des infrastructures précitées, dont la gestion lui est confiée au titre de l'exploitation des services aéroportuaires prévue par la Convention du 4 juillet 1949 signée entre l'Etat Français et la Fédération Suisse, et ses statuts d'établissement public binational et autres annexes.

Cet aménagement, pour lesquels les travaux devraient intervenir sur la période d'octobre 2023 à novembre 2024, doit être opérationnel pour l'année 2025.

Les travaux d'extension à réaliser sur la RD 12bis1 constituent une opération d'intérêt général et sont directement utiles à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dès lors que cette route départementale est désignée par la Convention de 1949 et son Annexe III de 1971 comme l'une des deux voies publiques, avec l'A35, constituant le réseau routier français auquel la plateforme aéroportuaire doit être raccordée. Ces raccordements, essentiels pour l'Aéroport, permettent l'acheminement des passagers et des marchandises par la route depuis la France.

Il s'ensuit que l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, dans le cadre de son projet d'élargissement de la piste, est également compétent pour piloter la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la RD 12bis1 au titre des mesures à mener pour répondre à son objectif statutaire d'exploiter le service public aéroportuaire et dont la pérennité découle de la bonne mise en œuvre de ce projet.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

En application de ces dispositions, il a ainsi été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour l'ensemble de l'opération concernée, qui exercera à ce titre, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, maître d'ouvrage désigné, supportera financièrement l'intégralité du projet d'extension et de la mise en place des prestations principales nécessaires au réseau routier départemental et à son exploitation.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de déterminer les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux d'élargissement du passage supérieur de la RD 12bis1 et de définir les principes de répartition des charges d'entretien incombant à chacune des parties.

L'Aéroport aura la charge de l'entretien des ouvrages supportant la piste et du renouvellement des éléments constitutifs des ouvrages (tablier, piles, culées, murs en retour, vidéo protection). Les travaux d'élargissement du pont supportant la piste de l'Aéroport ayant pour effet d'allonger la couverture de la RD 12bis1, l'Aéroport prendra à sa charge l'installation sous les ouvrages des équipements d'éclairage de sécurité de la route ainsi que le coût de l'énergie consommée dans le cadre de l'exploitation de la RD 12bis1.

La Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire de la RD 12bis1, conservera pour sa part la charge de l'entretien et du renouvellement des équipements dédiés à la voie départementale (chaussée, trottoirs, signalisation verticale et horizontale, dispositifs de protection, réseau de récupération des eaux pluviales, 2 postes d'appel d'urgence, niches de sécurité et les équipements qui les composent).

Tous les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge de l'Aéroport, à l'exception de la maintenance du dispositif d'éclairage de sécurité de la route.

Il est à préciser également que l'ouvrage d'art, dépendance du domaine public aéroportuaire de l'Etat exploité par l'Aéroport, prend assiette sur le domaine public routier départemental et constitue, de fait, une superposition d'affectations au sens de l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, les parties conviennent de conclure, de manière séparée, une convention de superposition d'affectations de domanialité et d'entretien ultérieur des ouvrages qui sera présentée lors d'une réunion ultérieure de la Commission permanente.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention portant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et ses cinq annexes, à conclure avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, dans le cadre de l'élargissement du passage supérieur de la RD 12Bis1 supportant la piste de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, sur les bords des Communes de SAINT-LOUIS et de BLOTZHEIM, jointes au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer cette convention, après y avoir, le cas échéant, apporté des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.